



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/POLE-SECURITE CAB/PSI N° 78  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade  
Saint-Symphorien à l'occasion du match de football du 14 mai 2017 opposant le  
FC METZ au TOULOUSE FC**

*Le Préfet de la Moselle  
Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-10 ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les attentats des 13 novembre 2015 à Paris et 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters messins pour cette rencontre dans le cadre du maintien du FC METZ en Ligue 1 ;

**Considérant** que la rencontre entre ces deux clubs mobilisera un nombre important de supporters, avec environ 15 000 à 18 000 spectateurs escomptés à ce jour ;

**Considérant** qu'en fonction des résultats sportifs, des mouvements et des actions au sein des groupes de supporters sont fortement envisageables, notamment des tentatives d'introduction sur la pelouse à l'issue de la rencontre en cas de maintien, ou à défaut des manifestations plus revendicatives, voire violentes en cas de résultats défavorables ;

**Considérant** le fort contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC METZ ;

**Considérant** les incidents s'étant déroulés à l'issue de la rencontre du 29 avril 2017 contre l'AS Nancy-Lorraine, en l'espèce la dégradation du débit de boissons fréquenté par les membres de la Gruppa Metz par environ 80 à 100 supporters ultras de la Horda Frénétik renforcés par des supporters alliés du club allemand de Kaiserslautern ;

**Considérant** le contrôle d'un groupe de 80 supporters de la Horda Frénétik et de Kaiserslautern en centre-ville de METZ à l'issue, ayant permis la découverte sur une majorité d'entre eux de cagoules, de gants renforcés et de protège-dents ;

**Considérant** l'interpellation de cinq individus pour ces faits et pour leur participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes, individus qui font l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel de METZ et devant le juge des enfants pour l'un d'entre eux ;

**Considérant** que ces incidents interviennent après ceux constatés lors de la rencontre FC METZ – Olympique Lyonnais en date du 03 décembre 2016, à l'occasion de laquelle, outre les incidents et les jets de pétards sur le gardien de Lyon ayant conduit à l'arrêt de la rencontre et aux mesures internes de fermeture partielle de la tribune Est par le FC METZ, des incidents et rixes s'étaient produits entre groupe ultras messins renforcés par des supporters alliés de Lyon, tant avant la rencontre qu'à l'issue ;

**Considérant** qu'il est ainsi fortement envisageable que de nouvelles provocations et affrontements soient recherchés par les membres de ces groupes de supporters ultras messins, un sentiment de vengeance étant à ce jour très prégnant en leur sein ;

**Considérant** l'alliance historique existant entre le groupe messin de la Horda Frénétik et les Indiens du Toulouse ;

**Considérant** qu'ainsi le groupe de la Horda Frénétik pourrait à nouveau être renforcé en effectifs comme il l'a été lors de la dernière rencontre contre Nancy ;

**Considérant** l'opposition toujours vivace du groupe de la Horda Frénétik pour s'installer dans leur nouvel emplacement en tribune Est Haute, désigné par le FC Metz suites aux incidents du match contre Lyon le 03 décembre 2016 ;

**Considérant** que lors de l'avant rencontre à domicile, opposant le FC METZ à Caen le samedi 15 avril 2017, une centaine de supporters de la Horda Frenetik a forcé le passage pour s'installer en tribune basse alors que ce périmètre leur était interdit. Que l'intervention des stadiers a permis de les faire regagner la partie haute qui leur est assignée pendant la première mi-temps mais que ces supporters ont à nouveau investi la partie basse en deuxième mi-temps jusqu'à la fin de la rencontre, bravant ainsi les mesures internes au club.

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Toulouse FC le dimanche 14 mai 2017 à 21 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, entre groupes de supporters messins renforcés ou non de leurs alliés toulousains ;

**Considérant** que cette rencontre sera vraisemblablement classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme fort entre groupes de supporters messins ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de TOULOUSE en l'absence de mesures particulières ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le 14 mai 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de LONGEVILLE-LES-METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du TOULOUSE FC ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 14 mai 2017 à 08h00 au 15 mai 2017 à 03h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du TOULOUSE FC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St-Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ.

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de METZ, MONTIGNY-LES-METZ et de LONGEVILLE-LÈS-METZ et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 05 mai 2017

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER